STATUTS DU CLUB D'ESCRIME « PÉRIGUEUX ÉPÉE »

Article 1 – FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour titre « PÉRIGUEUX ÉPÉE ».

Article 2 - BUT

Cette association a pour but de permettre à ses membres la pratique de l'escrime, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous moyens la pratique de l'escrime et l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la Fédération Internationale d'Escrime et Fédération Française d'Escrime.
Les moyens d'action de l'association sont les cours, les séances de perfectionnement et les compétitions.
L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.
L'association s'interdit toute discrimination, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.
L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 3 rue Hammel 24000 PERIGUEUX
Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.
La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

Article 5 - ADMISSION

a) L'association est ouverte à tous ceux qui adhèrent aux présents statuts.
b) Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6 - MEMBRES

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés par l'association. Ils sont alors dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation au moins égale à la cotisation de base de l'association.

- Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale, pour pratiquer l'escrime.

Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd pour l'une des raisons suivantes :
- Une démission adressée par écrit au(à la) Président(e),
- Un décès,
- Une radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :
- Du montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou tout organisme public,
- Du produit des activités,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- Des aides procurées par le mécénat ou le partenariat,
- Des dons manuels.

Article 9 - DIRECTION

L'association est dirigée par un Comité Directeur de cinq à onze membres élus pour quatre années par l'Assemblée Générale. Cette périodicité doit correspondre au cycle des années olympiques.
Les membres sont rééligibles.
Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :
- Un(e) Président(e),
- Éventuellement un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s,
- Un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(ère) et s'il y a lieu un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

En cas de vacance, il est procédé au remplacement de ses membres par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Sont éligibles les membres (ou leurs représentants légaux) à jour de leur cotisation et disposant d'une licence délivrée par la Fédération Française d'Escrime ou la Fédération Internationale d'Escrime.
Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Article 10 - REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.
Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.
Une Assemblée Générale ordinaire se réunit en début d'exercice pour approuver les comptes et établir le budget prévisionnel.
Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du(de la) Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations (ou par voie d'affichage).
Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du Comité, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Article 12

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son(sa) Président(e) ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Bureau.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande du tiers plus un des membres inscrits, le(la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 15 - MODIFICATION ET DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Bureau ou du 10ème des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins quinze jours avant la séance.
L'Assemblée est composée des membres présents visés au 1er alinéa de l'article 11.
Elle pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, est composée des membres présents visés au 1er alinéa de l'article 11.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport une part quelconque des biens de l'association.

Article 17 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le(la) Président(e) doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment les modifications apportées aux statuts et les changements survenus au sein du Bureau.

Article 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts.
Ce Règlement Intérieur sera préparé par le Bureau et validé par le Comité Directeur.
Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre au règlement édité par les instances internationales, nationales et locales de l'escrime.

Article 19

L'association disposant de l'agrément du Ministère des Sports communiquera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, dans les trois mois qui suivent leur adoption, les modifications apportées aux statuts, à la composition du Bureau, à l'affiliation, ainsi qu'aux arrivées et départs de salariés.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblées Générales extraordinaires tenues les 12 juin 2015, 25 janvier 2019 et 23 janvier 2026.

Fait à Périgueux le 23 janvier 2026

Le Président	***Le Trésorier***	***La Secrétaire***
		